



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : RPA/FH – 2015-LV-3

**PRÉAVIS
du 18 AOÛT 2015**

À l'attention du Préfet de la Sarine, M. Carl-Alex Ridoré

**Demande d'autorisation d'installation de vidéosurveillance
sise à la Cathédrale Saint-Nicolas, 1700 Fribourg,**

p.a. Service des bâtiments (ci-après : SBat), Route des Daillettes 6, 1701 Fribourg

I. Généralités

Vu

- les art. 12, 24 et 38 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst ; RSF 10.1) ;
- l'art. 5 al. 2 de la Loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) ;
- l'art. 5 al. 1 de l'Ordonnance cantonale du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid ; RSF 17.31) ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD ; RSF 17.1) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15) ;
- le Préavis du 21 octobre 2014 de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (n° 8086) ;
- la Décision du 17 décembre 2014 du Préfet de la Sarine,

l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la nouvelle requête du SBat visant à l'installation d'un système de vidéosurveillance avec et sans enregistrement sis à la Cathédrale Saint-Nicolas, à Fribourg, comprenant cinq caméras, dont trois caméras fixes Axis 211 et deux caméras fixes Axis P1346-E, sans possibilité de zoom, fonctionnant 24h/24, 7j/7, à l'exception des deux caméras du secteur de la Nef qui seront mises hors service durant les offices.

En effet, le 21 octobre 2014, notre Autorité avait préavisé défavorablement la demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance dans le but de gérer et d'observer l'avancement de la liturgie et favorablement la demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance dans le but de surveiller des zones soumises à des exigences de sécurité accrues à la Cathédrale Saint-Nicolas. Par décision du 17 décembre 2014, le Préfet de la Sarine avait suivi entièrement notre préavis. Le 6 mars 2015, une nouvelle demande d'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec et sans enregistrement à la Cathédrale Saint-Nicolas a été faite. Cette dernière prend en considération les réserves émises par notre Autorité. Dans le présent préavis, nous analyserons uniquement les

modifications apportées depuis la première demande et renverrons les points traités au préavis du 21 octobre 2014.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement et sur le courrier du SBat datés du 6 mars 2015, sur son Règlement d'utilisation, transmis par la Préfecture de la Sarine par courrier du 18 mars 2015, ainsi que sur notre préavis du 21 octobre 2014 et de la Décision du 17 décembre 2014 du Préfet de la Sarine.

Le système de vidéosurveillance, sis à la Cathédrale Saint-Nicolas (ci-après : Cathédrale), entre pleinement dans le champ d'application de la LVid (cf. préavis du 21 octobre 2014 de l'ATPrD). Les caméras capturent des images de trois secteurs de la Cathédrale principalement exposés à d'éventuels déprédations et/ou vols : la zone d'entrée respectivement de sortie de la sacristie vers la Rue des Bouchers, la Nef en particulier la zone liturgique de l'autel principal et la zone d'entrée de la Cathédrale ainsi que l'ensemble de la plateforme extérieure de la Tour. Il est mentionné que les images filmées par les deux caméras extérieures de la Tour ne sont pas enregistrées, puisque le but de la vidéosurveillance de ce secteur est avant tout sécuritaire, à savoir de vérifier qu'il n'y ait plus personne sur la plateforme lors de la fermeture de la tour à midi et en fin de journée. Ainsi, une annonce de la mise en service d'un système de vidéosurveillance sans enregistrement pour ces deux caméras est également jointe, à des fins de transparence, à la présente demande.

Le but du présent préavis est de vérifier la licéité de l'installation du système de vidéosurveillance dont il est question ici. Nous examinons d'abord l'analyse des risques (cf. chap. II), ensuite le respect des principes généraux et autres conditions légales, à savoir l'exigence de la base légale, le respect du principe de la proportionnalité, le signalement adéquat du système, le respect du principe de la finalité, la sécurité des données et la durée de conservation des images (cf. chap. III, ch. 1 à 6).

II. Analyse des risques

1. Analyse préalable des risques et des mesures de prévention au regard du but poursuivi (art. 3 al. 2 let. e OVID)

Le but du présent système de vidéosurveillance est « de surveiller les zones soumises à des exigences de sécurité accrues notamment par rapport au nombre de visiteurs et au potentiel de déprédations ou de vols, voir tentatives de suicide sur la plateforme de la tour » (cf. art. 1 ch. 4 du Règlement d'utilisation).

Il apparaît que le système de vidéosurveillance ne prévoit plus de poursuivre le but de gérer et d'observer la liturgie. En effet, le but a été modifié dans le sens de notre préavis du 21 octobre 2014 et remplit les conditions de l'art. 3 al.1 LVid, à savoir de prévenir les atteintes aux personnes visitant la Cathédrale et aux biens s'y trouvant et à contribuer à la poursuite et à la répression des infractions.

Le SBat a mentionné que l'installation doit servir au principal à protéger la Cathédrale, monument très visité et protégé, contre d'éventuelles atteintes de type déprédation ou vol. Subsidièrement, elle doit permettre le contrôle des présences sur la plateforme de la tour de la Cathédrale. En outre, il a ajouté qu'il incombera à la Paroisse Saint-Nicolas, le cas échéant, de demander une autorisation de vidéosurveillance à des fins liturgiques.

Une analyse des risques, à la lumière du principe de la proportionnalité, ne figure pas au dossier. En l'état, on peut déduire des éléments à notre disposition ce qui suit :

1.1 Quant à l'analyse des risques

Cf. préavis du 21 octobre 2014.

1.2 Quant aux moyens

Il s'agit de déterminer quels sont les moyens actuels et quels seraient les moyens possibles et moins radicaux que la vidéosurveillance. En l'espèce, le choix de la vidéosurveillance est dicté par le fait que les détecteurs d'incendie et les alarmes antivols ne sont pas suffisants dans un tel monument. La vidéosurveillance permet ainsi de compléter la protection actuelle et également de contribuer à la poursuite et à la répression des infractions.

1.3 Quant au but

Comme mentionné au point II. 1, le but du présent système est « de surveiller les zones soumises à des exigences de sécurité accrues notamment par rapport au nombre de visiteurs et au potentiel de déprédations ou de vols, voir tentatives de suicide sur la plateforme de la tour ». Dès lors, il paraît envisageable que le moyen prôné permette de remplir le but poursuivi et de limiter les risques.

III. Conditions

1. Exigence de la base légale

Cf. préavis du 21 octobre 2014.

2. Respect du principe de la proportionnalité (art. 4 al. 1 let. a LVID)

Il ressort de la nouvelle requête que l'utilisation du système de vidéosurveillance sera limitée à ce qui est nécessaire, soit en dehors des offices. Ainsi, le SBat a tenu compte de cette condition émise dans notre préavis du 21 octobre 2014 et que, dès lors, le principe de la proportionnalité est respecté. Toutefois, il est rappelé que les deux caméras du secteur de la Nef, à savoir la zone liturgique de l'autel principal et la zone d'entrée de la Cathédrale, devront être mises hors service pendant les offices religieux. De ce fait, elles ne devront plus capturer d'images dès l'entrée, dans la Cathédrale, des personnes pouvant subir une atteinte importante aux droits de la personnalité.

Par ailleurs, le SBat a également suivi notre préavis du 21 octobre 2014 en ce qui concerne le type de vidéosurveillance de l'ensemble de la plateforme extérieure de la tour. En effet, le service annonce la mise en service d'un système de vidéosurveillance sans enregistrement comprenant les deux caméras de la tour et la joint à la présente demande à des fins de transparence.

3. Signalement adéquat du système (art. 4 al. 1 let. b LVID)

Conformément à ce qui est mentionné à l'art. 4 al. 1 let. b LVID ainsi qu'à l'art. 8 OVID, tout système de vidéosurveillance devra être signalé à ses abords au moyen de panneaux informant sans équivoque les personnes se trouvant dans la zone surveillée et mentionnant le responsable du système, par exemple sous forme de pictogramme. Des documents à disposition, il ne ressort pas que l'information soit prévue. De sorte qu'à l'art. 1 du Règlement d'utilisation, un chiffre 6 « Signalement » devra être

ajouté avec la mention « le système de vidéosurveillance devra être signalé à ses abords au moyen de panneaux informant sans équivoque les personnes se trouvant dans la zone surveillée et mentionnant le responsable du système, par exemple sous forme de pictogramme ».

4. Respect du principe de la finalité (art. 4 al. 1 let. c LVID)

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 3 al. 1 LVID, à savoir de prévenir *les atteintes aux personnes et aux biens et de contribuer à la poursuite et à la répression des infractions*. Il apparaît, selon les informations à notre disposition, que le but visé par le requérant, est *de surveiller les zones soumises à des exigences de sécurité accrues notamment par rapport au nombre de visiteurs et au potentiel de déprédations ou de vols, voir tentatives de suicide sur la plateforme de la tour*. Cette finalité paraît en adéquation avec l'exigence légale.

5. Sécurité des données (art. 4 al. 1 let. d LVID)

Des informations à disposition, il ne ressort pas que le système doit être protégé dans un lieu adéquat et non-accessible à des personnes non-autorisées. De sorte qu'à l'art. 5 du Règlement d'utilisation, un ch.5 devra être ajouté dans ce sens « le système de stockage des données doit être protégé dans un lieu adéquat et non-accessible à des personnes non-autorisées ».

6. Durée de conservation des images (art. 4 al. 1 let. e LVID)

Cf. préavis du 21 octobre 2014.

IV. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

préavis favorable à la demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance à la Cathédrale Saint-Nicolas, 1700 Fribourg

par

le Service des bâtiments, Route des Daillettes 6, 1701 Fribourg, aux conditions suivantes :

- a. *signalement* : le système de vidéosurveillance devra être signalé à ses abords au moyen de panneaux informant sans équivoque les personnes se trouvant dans la zone surveillée et mentionnant le responsable du système, par exemple sous forme de pictogramme. Un ch. 6 à l'art. 1 du Règlement d'utilisation devra être ajouté dans ce sens.
- b. *sécurité des données* : le système de stockage des données doit être protégé dans un lieu adéquat et non-accessible à des personnes non-autorisées. Un ch. 5 à l'art. 5 du Règlement d'utilisation devra être ajouté dans ce sens.

V. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au requérant ne doivent être consultées que dans le but pour lequel l'autorisation de l'installation de vidéosurveillance a été demandée. Les



données consultées ne doivent pas être communiquées à des organes publics ou à des personnes privées.

- > Toute modification de l'installation et/ou de son but devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis (art. 5 al. 3 OVID).
- > Le requérant est rendu attentif que le champ d'application de la LVID ne couvre pas le fait de filmer ses employés-ées, ni l'utilisation des images récoltées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été enregistrées (art. 6 LPrD). Dans des cas d'espèce, certains comportements filmés peuvent toutefois entraîner l'application d'autres dispositions légales.
- > L'art. 30a al. 1 let. c LPrD est réservé.
- > Le présent préavis sera publié.

Alice Reichmuth Pfammatter
Préposée cantonale à la protection des données

Annexes

—

- formulaire de demande d'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance du 6 mars 2015
- dossier en retour